

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES
(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL
TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00	
	UNION POSTALE - - Frs 20.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

L'INSPECTION DES BANQUES

Il fallait s'attendre, après la découverte de graves irrégularités de gestion à la banque d'Ontario, à voir revenir sur l'eau la question de l'inspection des Banques.

Il est très facile de dire que l'inspection des banques par des inspecteurs spéciaux serait une garantie pour le public, mais il est plus difficile de montrer en quoi cette inspection pourrait mettre fin aux abus qui, à de rares reprises, ont causé la ruine de banques incorporées.

Les banques ont leurs propres inspecteurs qui, généralement, font leur devoir d'une manière honnête, irréprochable et, dans les banques bien administrées, toute inspection étrangère est pour le moins superflue.

Les cas de détournements, de malversations dans les banques sont heureusement l'exception, et les détournements, les malversations dans une banque où les directeurs dirigent réellement ne peuvent être poussés assez loin ni durer assez longtemps pour compromettre l'existence même de la banque et, par conséquent, les fonds des déposants.

Comme nous le voyons en passant, tous ceux qui réclament l'inspection officielle des banques se montrent animés d'une tendresse vraiment touchante pour les déposants. Dans l'espèce nous ferons remarquer que les déposants de la banque d'Ontario ne perdront pas un sou. Malgré tout c'est à leur profit qu'on réclame la fameuse inspection officielle qui devrait mettre fin aux abus de toute sorte.

Les compagnies d'assurance sont inspectées officiellement, elles le sont aux Etats-Unis comme au Canada, et pas plus que si les inspecteurs n'ont pu empêcher les abus.

En Australie existait déjà l'inspection officielle des banques, il y a une quinzaine d'années, alors que les banques fermaient leurs portes, pour ainsi dire, presque l'autre.

L'inspection officielle, on le voit, ne

supprime pas les abus; pas plus, d'ailleurs, que les lois pour la répression des crimes n'ont aboli la criminalité.

Admettons pour un moment que le législateur se rende aux vœux de ceux qui demandent au gouvernement de faire inspecter les banques, comme il fait inspecter les compagnies d'assurance.

Combien faudra-t-il d'inspecteurs pour vérifier les écritures, les titres, l'encaisse, etc... des 35 banques incorporées et de leurs centaines de succursales. Quelle armée de budgetivores ce faudrait-il pas pour contrôler, vérifier, examiner et disséquer les opérations qui, dans chaque banque, nécessitent le travail de nombreux employés? Evidemment, ces inspecteurs devront être des hommes compétents et, comme tous les hommes compétents, ils devront avoir un traitement en rapport avec leurs capacités. Or, il arrivera ceci, que, dans le but apparent de faire inspecter les banques pour éviter des pertes au public, on demandera au public des sacrifices plus grands à la banque que les pertes qu'il pourrait éventuellement subir.

Supposons toujours que des inspecteurs soient nommés. La banque X... par exemple, vient d'être inspectée, elle ne le sera de nouveau que dans un délai éloigné, un an peut-être. Dans l'intervalle ne faudra-t-il pas s'en rapporter à la surveillance et à l'honnêteté de la banque? A quoi bon alors ce contrôle intermittent, qui perd toute valeur du fait même qu'entre deux inspections, un adroit coquin ou un spéculateur malheureux aurait tout le temps voulu de ruiner la banque, s'il n'avait pour le maintenir dans le droit chemin et les directeurs et les inspecteurs non officiels.

Il n'y a rien, absolument rien, dans cette démarche d'inspection officielle des banques, que le désir de faire croire au public que ceux qui lancent ou plutôt ressassent cette idée, sont les véritables amis du peuple. Peu leur importe à ces amis du peuple que ceux dont ils semblent prendre les intérêts s'imaginent

que leurs fonds ne sont pas en sûreté dans les banques, tant que le gouvernement n'exerce pas, au moyen de ses inspecteurs, un contrôle rigoureux sur leurs opérations.

Nos banques peuvent très bien se passer de ce contrôle, sans que le public ait rien à craindre de la solidité de nos institutions financières. L'intérêt des directeurs et des actionnaires est la meilleure sauvegarde des déposants.

Comme nous le disions plus haut, il faut à la tête des banques des directeurs qui dirigent et non des directeurs qui se laissent diriger ou passent simplement la main à leurs subordonnés. Avec des directeurs effectifs, prudents, probes et d'une réputation sans tache et des officiers irréprochables, l'argent des déposants repose en toute sécurité dans les banques et les actionnaires n'ont pas à redouter les surprises désagréables. Il est donc du devoir, en même temps que de l'intérêt des actionnaires, de ne mettre à la tête des banques pour les diriger que des hommes de devoir et d'honneur.

LA FERMETURE DE BONNE HEURE

Nous publions d'autre part les considérants du jugement annulant le règlement de la Cité de Montréal relatif à la fermeture des magasins de détail à certaine heure, à certains jours de la semaine.

Nous n'avons pas l'intention d'interpréter le jugement très élaboré rendu par la Cour Supérieure, mais de revenir sur le principe même de la question de la fermeture à bonne heure comme nous l'avons déjà fait dès le début de l'agitation en faveur du règlement et avant même que ce règlement ait été adopté par le Conseil Municipal.

Le principe de la fermeture des magasins de bonne heure, à certains jours de la semaine, est excellent en soi, en ce sens qu'il permet aussi bien aux patrons qu'aux employés de prendre quelque re-